

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. No. 2488 /24
L-TRAV-95/24

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 11 JUILLET 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix
Myriam SIBENALER
Tom GEDITZ
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant en personne,

E T:

la société anonyme SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DÉFENDERESSE,

comparant par Maître Caroline SCHILTZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Anne FERRY, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de

I'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-ADRESSE3.),

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 13 février 2024.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 14 mars 2024, 9 heures, salle JP.0.02.

Après deux remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 27 juin 2024, 9 heures, salle JP.0.02.

PERSONNE2.), se présenta en personne, Maître Caroline SCHILTZ se présenta pour la partie défenderesse et Maître Olivier UNSEN représenta l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, Fonds pour l'Emploi, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVIT:

PROCEDURE

Par une requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 13 février 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg.

La demande, régulière en la pure forme, est recevable à cet égard.

A l'audience du 27 juin 2024, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, déclara régulièrement intervenir au litige et exercer un recours en vertu de l'article 521-4

du Code de travail aux fins d'obtenir le remboursement des indemnités de chômage avancés par lui à PERSONNE1.).

Il demanda la condamnation de l'employeur pour autant qu'il s'agisse de la partie malfondée au fond du litige à lui rembourser la somme de 5.611,78 euros avec les intérêts au taux légal à partir du décaissement sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

REMARQUES PRELIMINAIRES

A l'audience du 27 juin 2024, PERSONNE1.) a contesté avoir reçu communication de la farde de pièce par la partie défenderesse. Celle-ci a affirmé lui avoir communiqué se pièce par courrier électronique du 19 juin 2024.

Au vu des contestations du requérant quant à la communication de pièces et étant donné que la société anonyme SOCIETE1.) a soulevé in limine litis et principalement l'irrecevabilité de la requête pour cause de libellé obscur, le tribunal du travail a décidé de prendre un jugement séparé sur la recevabilité de la requête introductive d'instance.

FAITS

PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) suivant un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 15 juillet 2020 en qualité de consultant.

Par lettre datée du 28 novembre 2023, il a été licencié avec un délai de préavis de deux mois commençant à courir le 1^{er} décembre 2023 et expirant le 31 janvier 2024.

Suite à la demande de motifs formulée le 1^{er} décembre 2023, l'employeur lui a fait parvenir les motifs du licenciement par lettre recommandée datée du 29 décembre 2023.

Par un courrier du 31 janvier 2024, PERSONNE1.) a contesté les motifs de son licenciement.

MOTIFS DE LA DECISION

La société défenderesse a soulevé in limine litis l'irrecevabilité de la requête pour cause de libellé obscur.

Elle critique que la requête introductive d'instance manquerait de clarté et de structure. Il lui serait impossible de se défendre utilement dans ces conditions.

Ainsi, le requérant aurait présenté trois ordres de subsidiarité et à la fin il aurait fait état de seulement deux ordres de subsidiarité.

Puis, le requérant invoquerait encore plusieurs articles du Code du travail sans motivation et sans préciser quelles demandes seraient formulées de ces chefs.

En outre, le requérant réclamerait la somme de 84.000 euros au titre d'indemnisation du préjudice matériel subi et indiquerait simplement « *12 mois de salaire/difficultés financières et frais bancaires* » sans donner le moindre détail à cet égard.

La requête serait incompréhensible.

Sur le moyen tiré du libellé obscur, PERSONNE1.) a répliqué que sa requête serait suffisamment claire et qu'il n'est pas avocat.

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, la requête doit contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité.

Pour qu'une demande en justice satisfasse aux dispositions de cet article et échappe à la sanction du libellé obscur, il faut qu'elle renferme l'indication exacte des prétentions du demandeur et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande.

Cette description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

S'il appartient au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables aux faits décrits et que le demandeur n'est pas obligé de qualifier juridiquement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, encore faut-il, dans le souci du respect des droits de la défense, une structure des faits claire et ne prêtant pas à équivoque.

D'autre part, c'est l'acte introductif d'instance qui circonscrit le lien d'instance en ses éléments constitutifs, à savoir les parties, l'objet et la cause qui se caractérisent par leur caractère immuable, et qui doit fournir au défendeur les données requises pour que celui-ci ne puisse légitimement se méprendre quant à la portée, partant quant à la cause ou fondement juridique de l'action dirigée contre lui.

La nullité de l'acte introductif d'instance résultant du libellé obscur de cet acte ne peut être couverte par des précisions ultérieures.

Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite.

Il découle de la requête que PERSONNE1.) demande de déclarer abusif le licenciement intervenu, à titre principal pour imprécision des motifs et, en ordre encore plus subsidiaire parce que les motifs, contestés, ne permettraient pas de justifier un licenciement avec préavis.

Il fait état d'un préjudice matériel à hauteur de 84.000 euros qui englobe « *12 mois de salaires/difficultés financières et frais bancaires* », sans autre explication, ainsi que d'un préjudice moral à hauteur de 50.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du licenciement sinon à partir de la contestation sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Tout d'abord, il convient de remarquer que la requête du 13 février 2024 ne contient pas de dispositif et donc pas de véritable demande de condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) dont par ailleurs ni la forme sociale ni la dénomination exacte n'ont été indiquées.

Ensuite, pour conclure au caractère abusif du licenciement, la partie requérante se limite à faire figurer dans la requête des formules standardisées, à savoir que les motifs énoncés dans la lettre de motivation ne revêtent pas le caractère de précision tel qu'exigé par la loi, qu'ils sont contestés et qu'ils ne constituent pas une cause réelle et sérieuse du licenciement.

Le requérant n'indique pas de manière précise et cohérente pour quelles raisons, dans la présente espèce, les motifs ne sont pas précis, réels et sérieux, mais affirme uniquement qu'ils « *impossible d'être vrai même sur le plan technique, comme physiquement et logiquement* » ou encore « *créés (...) pour justifier l'injustifiable* » ou encore que le licenciement serait basé « *sur des raisons 100% fausses* ».

Les passages qui sont censés résumer les faits (première partie de la deuxième page e la requête) sont incohérents et globalement incompréhensibles.

Enfin, le requérant invoque une série d'articles du Code du travail, à savoir les articles L.246-2, L.124-11, L.211-22, L.10-1, L.111-1 et L.111-2 ainsi que L.261-1 sans expliquer pourquoi ils sont invoqués dans le cadre de sa requête tendant à voir déclarer abusif le licenciement intervenu.

Il s'ensuit que les formulations vagues sont sans rapport avec les circonstances de faits de l'espèce et les raisons pour lesquelles les motifs ne seraient ni précis ni réels et sérieux restent ignorées par la partie défenderesse qui est ainsi mise à éprouver des difficultés à assurer sa défense.

Il convient donc de constater en l'espèce que la description des faits et l'exposé des moyens ne sont pas suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande ainsi que pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

L'atteinte aux intérêts de la partie qui se prévaut de la nullité de forme, autrement dit le grief, peut être considérée comme étant constituée dès lors que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut donc être celle qui désorganise la défense de l'adversaire.

L'inobservation des dispositions de l'article 145 est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance.

En effet, dans ces conditions, l'impossibilité, ou du moins la très grande difficulté en résultant pour la partie défenderesse dans l'organisation de sa défense, est établie à suffisance dans la présente affaire, d'autant que les motifs du licenciement sont nombreux et d'une certaine complexité et auraient nécessité des explications quant à l'absence de précision et du défaut de caractère réel et sérieux allégués par la partie requérante.

Dès lors, dans son ensemble, la requête introductive d'instance du 13 février 2024 prête à confusion en ce que la partie défenderesse peut se méprendre sur ce qui lui est demandé.

Le moyen tiré du libellé obscur est donc à accueillir comme fondé.

Il découle partant de tous ces développements que la requête de PERSONNE1.), déposée en date du 13 février 2024, est à déclarer irrecevable pour cause de libellé obscur.

Le recours de l'ETAT

La demande est à déclarer non fondée, les demandes de PERSONNE1.) en relation avec son licenciement étant irrecevables.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme;

se déclare compétent pour en connaître;

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, de son recours exercé en vertu de l'article L. 521-4 du Code de travail;

dit fondé le moyen tiré de l'exception obscuri libelli opposé par la société anonyme SOCIETE1.);

déclare irrecevable la requête introduite par PERSONNE1.) en date du 13 février 2024;

déclare non fondé le recours de L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG